



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire « Vallées de Bocage et de Gâtine » (NA\_VABO) Campagne 2023

**N.B. :** les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vallées de Bocage et de Gâtine**» (NA\_VABO) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

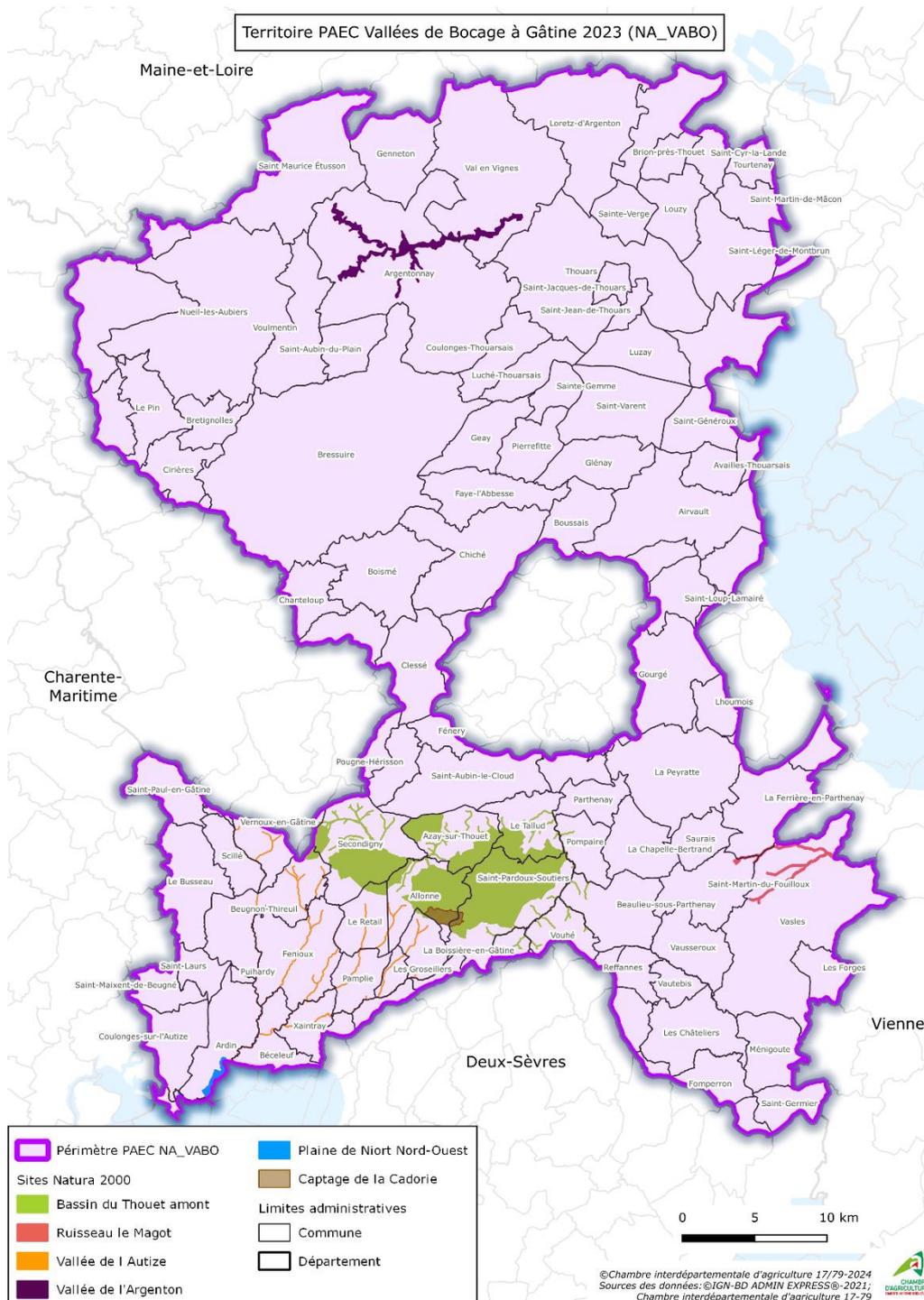
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

# 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEES DE BOCAGE ET DE GÂTINE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le PAEC VABO en 2023, à enjeu « biodiversité », se situe dans le département des Deux-Sèvres et repose sur les quatre sites Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » (FR5400439), « Bassin du Thouet amont » (FR5400442), « Vallée de l'Autize » (FR5400443) et « Ruisseau le Magot » (FR5400441). Ces sites sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies dans le cadre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992, car ils présentent des espèces d'intérêt communautaire.



Ainsi le PAEC VABO en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIRVAULT, ALLONNE, AMAILLOUX, ARDIN, ARGENTONNAY, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNY, AVAILLES-THOUARSAIS, AZAY-SUR-THOUET, BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, BECELEUF, BEUGNON-THIREUIL, BOISME, BOUSSAIS, BRESSUIRE, BRETIGNOLLES, BRION-PRES-THOUET, CERIZAY, CHANTELOUP, CHATILLON-SUR-THOUET, CHICHE, CIRIERES, CLAVE, CLESSE, COMBRAND, COULONGES-SUR-L'AUTIZE, COULONGES-THOUARSAIS, COURLAY, COURS, EXIREUIL, FAYE-L'ABBESSE, FENERY, FENIOUX, FOMPERRON, GEAY, GENNETON, GLENAY, GOURGE, IRAIS, L'ABSIE, LA BOISSIERE-EN-GATINE, LA CHAPELLE-BERTRAND, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, LA FORET-SUR-SEVRE, LA PEYRATTE, LE BUSSEAU, LE CHILLOU, LE PIN, LE RETAIL, LE TALLUD, LES CHATELIERS, LES FORGES, LES GROSELLERS, LHOUMOIS, LORETZ-D'ARGENTON, LOUIN, LOUZY, LUCHE-THOUARSAIS, LUZAY, MAISONTIERS, MAULEON, MAZIERES-EN-GATINE, MENIGOUTE, MONCOUTANT-SUR-SEVRE, NEUVY-BOUIN, NUEIL-LES-AUBIERS, OROUX, PAMPLIE, PAMPROUX, PARTHENAY, PAS-DE-JEU, PASSAVANT-SUR-LAYON, PIERREFITTE, PLAINE-ET-VALLEES, POMPAIRE, POUGNE-HERISSON, PUIHARDY, REFFANNES, SAINT MAURICE ETUSSON, SAINT-AUBIN-DU-PLAIN, SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, SAINT-CYR-LA-LANDE, SAINT-GENEROUX, SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME, SAINT-GERMIER, SAINT-JACQUES-DE-THOUARS, SAINT-JEAN-DE-THOUARS, SAINT-LAURS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN, SAINT-LIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MARTIN-DE-MACON, SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-POMPAIN, SAINT-VARENT, SAINTE-GEMME, SAINTE-VERGE, SAURAI, SCILLE, SECONDIGNY, SOUDAN, SURIN, THENEZAY, THOUARS, TOURTENAY, VAL EN VIGNES, VASLES, VAUSSEROUX, VAUTEBIS, VERNOUX-EN-GATINE, VERRUYES, VIENNAY, VILLIERS-EN-PLAINE, VOUHE, VOULMENTIN, XAINTRAY.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Le PAEC VABO est un territoire bocager d'environ 242 300 ha de biodiversité « ordinaire » support de la trame verte et « remarquable » en la présence de 4 sites Natura 2000 et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (*source : recensement agricole, mars 2021*).

Le site Natura 2000 de la **Vallée de l'Argenton**, formé de coteaux rocheux et de prairies, constitue un site exceptionnel reconnu de par la richesse et la diversité de son patrimoine écologique remarquable (3 ZNIEFF de type I et 3 sites classés et 1 site inscrit). Il couvre une superficie de 682 ha et concerne les communes de Argentonnay et Val-en-Vignes. Les inventaires et suivis biologiques réalisés depuis sa création en 2004 ont mis en évidence la présence de 10 habitats et 16 espèces d'Intérêt Communautaire (HIC/EIC) ainsi que 15 espèces végétales protégées sur le plan national ou régional. Dans le périmètre du site on dénombre 3 masses d'eau : l'Argenton, l'Ouère et la Madoire. Depuis 2014, le document d'objectifs (DOCOB) est mis en œuvre par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, en partenariat avec la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le site Natura 2000 du **bassin amont du Thouet** est caractérisé par les deux vallées du Thouet et de la Viette : de nombreux ruisseaux forment un réseau très dense, de taille variable, venant

alimenter le Thouet tout le long du site Natura 2000. Ces eaux relativement vives et bien oxygénées abritent des espèces menacées, inscrites à l'annexe II de la DHFF. La présence de l'Écrevisse à pieds blancs sur ce réseau de ruisseaux interconnectés signale l'existence d'une dynamique de population à l'échelle de l'ensemble du haut bassin du Thouet, situation unique en Poitou-Charentes (bien que les densités soient plutôt faibles). Le Chabot commun et la Lamproie de Planer y sont également recensés depuis plusieurs années et constituent des noyaux importants pour ces populations bio-indicatrices d'une bonne qualité de l'eau, ce qui ajoute à l'intérêt du site. Des espèces de mammifères (Loutre, Castor et plusieurs Chiroptères), coléoptère (Rosalie des Alpes et Lucane cerf-volant) ou d'odonate (Agrion de Mercure) classées à l'annexe II de la DHFF ont également été recensées, renforçant l'intérêt du site.

Les objectifs du DOCOB sont le maintien et l'amélioration de la qualité de la ressource en eau ainsi que le maintien des habitats des espèces d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, les actions ciblées sont le maintien ou l'augmentation de la surface en herbe, le maintien et la restauration des arbres têtards favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire et la restauration et l'entretien des mares et des zones humides.

Le site Natura 2000 de la **vallée de l'Autize**, à dominance de prairies et d'élevage, se compose de trois secteurs distincts :

- la tête de bassin versant riche en sources et cours d'eau de faible dimension hébergeant les espèces clés (Ecrevisse à pied blanc, lamproie de planer), secteur est particulièrement sensible ;
- un secteur aval centré sur le cours inférieur de l'Autize, en plaine calcaire, avec un patrimoine axé autour de la loutre et des chiroptères. Sur ce secteur voué à la grande culture, la rivière est fragilisée par les pompages ;
- et l'extension particulière des boisements (Forêt domaniale de Secondigny, Bois domanial de la Boucherie, Bois de Pichenin, Bois de Roussillon) en amont et dans la partie moyenne, qui dépassent très largement du périmètre du site. On note également la présence de nombreux boisements sur plateau ou fond de vallée.

Le site Natura 2000 du **ruisseau Le Magot**, quant à lui, couvre une surface de 240 ha (source : *arrêté de désignation du Site N2000 du 17/10/2008*) et fait partie des 6 sites Natura 2000 inclus dans le territoire du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Clain et s'inscrit dans la partie « Gâtine » du paysage du bassin du Clain, au nord-ouest. Il s'inscrit dans un ensemble vallonné, à habitat humain diffus, dominé par le bocage et la forêt.

Les paysages de bocage du nord Deux-Sèvres, situés sur les franges sud du massif armoricain, sont des paysages où l'élevage est encore prégnant, avec majoritairement des prairies mais aussi de petites cultures entrecoupées d'un maillage de haies bocagères encore assez dense et de mares et de zones humides en surface. L'arbre têtard, l'un des modes de gestion des arbres de haut-jet pour la production de bois, très intéressant pour la biodiversité, est un symbole fort de l'identité du bocage, mais ces paysages sont aujourd'hui menacés alors que l'efficacité des haies, des arbres hors forêt et des arbres têtards pour répondre enjeux environnementaux (eau, énergie, biodiversité) est aujourd'hui parfaitement identifiée. La préservation du bocage est fortement corrélée au maintien et à la pérennité de l'activité d'élevage sur le territoire.

Le PAEC présente une Surface Agricole Utile (SAU) d'environ 210 000 hectares, soit plus de 70% de la superficie totale ce qui révèle un fort dynamisme agricole. Le secteur est traditionnellement tourné vers un système d'exploitation de type polyculture élevage qui tend à s'intensifier depuis quelques années, avec l'augmentation des surfaces en cultures de céréales (blé tendre principalement) alors que les surfaces en prairies ont diminué sur la période 2010/2020 (source : Agreste, 2020).

Ainsi les DOCOB des sites approuvés en 2009 identifient comme principaux enjeux du PAEC VABO le maintien, la restauration et la gestion des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et de la diversité écologique de ces bassins versants. La mise en place de MAEC pour les exploitations agricoles sur ces secteurs doit permettre de répondre aux objectifs des sites Natura 2000 en incitant à la création et à la gestion extensive des prairies remarquables et des zones humides, en mettant l'accent sur la préservation des infrastructures agro-écologiques supports de biodiversité telles que les mares, les haies, les ripisylves, les zones humides.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC VABO, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_VABO_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_VABO_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_VABO_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_VABO_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_VABO_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_VABO_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC VABO, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Points de notation
<b>Critère de priorisation N°2</b>	Jeune agriculteur tel que défini à l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime ou nouvel installé depuis moins de 5 ans soit depuis le 01/01/2018	1
<b>Critère de priorisation N°3</b>	Primo-contractualisation en MAEC	1
<b>Critère de priorisation N°4</b>	Combinaison d'engagements	2
<b>Critère de priorisation N°5</b>	Engagement en mesure CPRA	2
<b>Critère de priorisation N°6</b>	Ratio de surfaces engagées / surfaces éligibles >50%	2
<b>Critère de priorisation N°7</b>	Chargement de l'exploitation > à 0,8 UGB*/Ha de SFP**	2
<b>Critère de priorisation N°8</b>	Chargement de l'exploitation < à 1,9 UGB*/Ha de SFP**	2

<b>Critère de priorisation N°9</b>	Pourcentage de surface en prairies permanentes dans la SAU >20%	2
<b>Critère de priorisation N°10</b>	Exploitation située sur le périmètre de captage de la Cadorie	2

\* Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.  Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

\*\* La surface fourragère principale (SFP) comprend :

- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice Télépac 2023 « Liste des cultures et précisions » relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert »;
- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;
- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;
- les surfaces déclarées avec un code BTN avec la précision « Betterave fourragère ».

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 FORMATION

---

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

<b>Nom de la structure formatrice</b>	<b>Nom de la formation</b>	<b>Contenu de la formation</b>
Chambre Interdépartementale d'agriculture 17-79	Valorisation agronomiques des prairies naturelles	Valorisation des prairies naturelles, qualité fourragère et autonomie fourragère des exploitations.
	Lutte contre le parasitisme	Lutte contre le parasitisme et développement de méthodes alternatives utilisant des produits moins impactants pour l'environnement et notamment les insectes.
	Pratique agricole et biodiversité	Lien entre les pratiques agricoles conduites sur les parcelles et les effets sur la biodiversité et son expression.
	Gestion durable des haies	Optimiser la taille des haies et valoriser le bois bocager.

## 8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

<b>Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1</b>	<b>Chambre interdépartementale d'agriculture 17 79</b>
Nom/Prénom de la personne référente N°1	CADU Julie
Téléphone de la personne référente N°1	06 77 38 49 90
Mail de la personne référente N°1	julie.cadu@cmds.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	MERIAU Sébastien
Téléphone de la personne référente N°2	06 72 06 65 42
Mail de la personne référente N°2	sebastien.meriau@cmds.chambagri.fr
<b>Nom de la structure animatrice N°2</b>	<b>Agglomération du Bocage Bressuirais</b>
Nom/Prénom de la personne référente	Koch Guillaume
Téléphone de la personne référente	06 31 26 66 37
Mail de la personne référente	guillaume.koch@aggllo2b.fr
<b>Nom de la structure animatrice N°3</b>	<b>Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet</b>
Nom/Prénom de la personne référente	ADAN Jocelyn
Téléphone de la personne référente	06 43 98 05 03
Mail de la personne référente	natura2000@valleeduthouet.fr
<b>Nom de la structure animatrice N°4</b>	<b>Bocage Pays Branché</b>
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BERGER Etienne
Téléphone de la personne référente N°1	05 49 81 19 04
Mail de la personne référente N°1	technicien@bocagepaysbranche.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	BENETREAU Mathilde
Téléphone de la personne référente N°2	05 49 81 19 04
Mail de la personne référente N°2	technicien@bocagepaysbranche.fr